UNIVERSITE DE STRASBOURG
FACULTE DE DROIT, DE SCIENCES POLITIQUES ET DE GESTION
INSTITUT D'ETUDES JUDICIAIRES

EXAMEN D'ENTREE
A L'ECOLE REGIONALE DES AVOCATS
DU GRAND EST

SESSION 2015

Mardi 27 octobre 2015

Deuxième épreuve :

EPREUVE ECRITE DOUBLE
permettant d'apprécier l'aptitude du candidat au raisonnement juridique

durée : 5 heures

COMPRENANT
UNE EPREUVE DE
DROIT DES OBLIGATIONS
OBLIGATOIRE

et
UNE EPREUVE DE
PROCEDURE

Article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre de formation professionnelle des avocats
« Lors des épreuves, les candidats peuvent utiliser les codes et recueils de lois et décrets annotés, à l'exclusion des codes commentés.
Ils peuvent également se servir de codes ou recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence sans autres notes que des références à des textes législatifs ou réglementaires.
Tout incident est soumis au jury, qui peut prononcer la nullité de la composition »

EPREUVE A OPTION

PROCEDURE CIVILE

RAPPEL : Vous ne devez traiter ce sujet que si vous avez choisi l'option PROCEDURE CIVILE à l'épreuve écrite de caractère juridique lors de votre inscription à l'examen.

Sujet : Commentez l'arrêt rendu le 25 septembre 2014 par la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation :

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu les articles 114 et 117 du code de procédure civile ensemble l'article 838 du même code ;

Attendu que, quelle que soit la gravité des irrégularités alléguées, seuls affectent la validité d'un acte de procédure, soit les vices de forme faisant grief, soit les irrégularités de fond limitativement énumérées à l'article 117 du code de procédure civile ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que M. X... a fait assigner, par acte du 27 avril 2012, M. Y... devant une juridiction de proximité pour une audience devant se tenir le 11 mai 2012 ;

Attendu que, pour constater la nullité de l'assignation et déclarer la demande de M. X... irrecevable, le jugement retient que le juge doit respecter et faire respecter le principe de la contradiction, qu'en l'espèce, l'assignation, n'ayant pas été délivrée plus de quinze jours avant la date de l'audience, n'est pas régulière et que le défendeur n'a pas comparu ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'irrégularité, qui n'est pas de celles limitativement énumérées à l'article 117 du code de procédure civile, constituait une irrégularité de forme qui n'était susceptible d'entraîner la nullité de l'acte qu'en cas de grief prouvé, la juridiction de proximité a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 13 juillet 2012, entre les parties, par la juridiction de proximité de Cayenne ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant la juridiction de proximité de Cayenne autrement composée [...].